

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24009

Numéro SIREN : 798 830 808

Nom ou dénomination : 1FOR1

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 126950

**1FOR1**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros**  
**Siège social : 88, avenue de Villiers**  
**75017 Paris**  
**798 830 808 RCS Paris**

(la « Société »)

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2021**

---

Extrait

---

**PREMIERE DECISION**

*(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des titres, d'un montant de 1.768.742 €, pour le ramener de 2.000.000 € à 231.258 € et imputation du montant de la réduction sur le compte « Report à nouveau » déficitaire pour le ramener de (1.768.742) € à 0 €)*

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- de la réponse en date du 19 juillet 2021 de Mme Anne VILLIERS, Inspectrice Principale des Finances Publiques, à la demande de rescrit de M. Hervé MALINGE, confirmant qu'une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie d'un apport ne constitue pas un évènement entraînant l'expiration de la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, et
- du rapport du Président,

**décide** de réduire le capital social d'un montant de 1.768.742 €, par réduction de la valeur nominale des titres pour la porter de 100 € à 11,56 €, et imputation, à due concurrence, du montant de la réduction sur le compte « Report à nouveau » déficitaire, pour le ramener de (1.768.742 €) à 0 €.

Le capital social est ainsi réduit de 2.000.000 € à 231.258 €, divisé en 20.000 actions de 11,56 euros chacune. A l'issue de cette opération, les pertes telles qu'elles apparaissaient sur le compte « Report à nouveau » sont intégralement apurées.

**DEUXIEME DECISION**

*(Modifications corrélatives de l'article 7 « Capital social » des statuts)*

L'Associé Unique,

**décide**, en conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :



L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« **Article 07 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-et-un mille deux cent cinquante-huit euros (231.258 €). Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de 11,56 €, toute de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. »*

**TROISIEME DECISION**

*(Suppression des articles constitutifs)*

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,


**décide** de supprimer les articles 27 à 31 des statuts de la Société en raison de ce qu'il s'agissait d'articles nécessaires uniquement à la constitution de la Société.

**QUATRIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

-----  
Pour extrait certifié conforme,

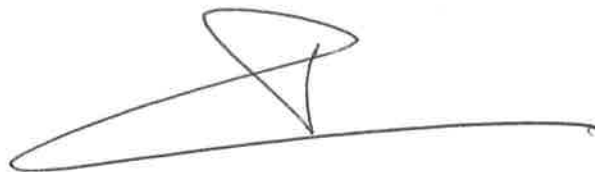
  
**Monsieur Hervé MALINGE**  
Président

**1FOR1**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 231.258 euros**  
**Siège social : 88, avenue de Villiers**  
**75017 Paris**  
**798 830 808 RCS PARIS**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021 (\*)**

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL**

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Hervé MALINGE**  
Président



*(\*) Mis à jour suite à la réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des titres*

## **Statuts**

### **Article 01 – Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- ◆ la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L.227-1 à L.227-20 et les articles L.244-1 et L.244-4 du Code de commerce ;
- ◆ dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code précité, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 dudit Code, et les dispositions générales relatives à toutes sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- ◆ les dispositions des présents statuts. En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce précité, la société ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

### **Article 02 – Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de conseils en conseils en marketing, communication, développement ;
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toute activité commerciale ;
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie ;
- L'acquisition, la propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- De faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, et plus généralement toutes opérations civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 03 – Dénomination**

La société a pour dénomination : 1FOR1

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **Article 04 – Siège Social**

Le siège social est fixé au 88 avenue de Villiers 75017 PARIS.

Le transfert intervient sur simple décision du président, qui est donc habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du président.

#### **Article 05 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

#### **Article 06 – Apports**

##### **1. Apports en nature**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en nature : 2 000 000 euros, correspondant à 280 505 actions de LeadMedia Group, selon rapport du commissaire aux apports.

ci : 2 000 000 euros

##### **2. Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en nature : 2 000 000 euros, correspondant à 280 505 actions de LeadMedia Group, selon rapport du commissaire aux apports.

ci : 2 000 000 euros

TOTAL DES APPORTS : deux millions d'euros,

ci : 2 000 000 euros.

#### **Article 07 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-et-un mille deux cent cinquante-huit euros (231.258 €). Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de 11,56 €, toute de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

#### **Article 08 — Modification du capital social**

##### **1. Augmentation**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique délègue au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **2. Réduction**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

### **Article 09 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaire en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte en compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements et répartitions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts *de* la société.

## **Article 12 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles vis à vis de la société.

## **Article 13 – Compte courants**

Outre les apports, l'associé unique dont les actions sont intégralement libérées pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'associé intéressé.

## **Article 14 – Transmission des actions**

### **1. *Négociation des actions***

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à partir de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **2. *Propriété des actions***

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur le registre que la société tient à cet effet. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre *de* mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre *de* mouvements ». La société est tenue à procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de virement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **Article 15 – Direction de la société**

### **1. *Président***

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors *de* sa nomination ou à tous moments en cours de mandat elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à le représenter à cet effet, laquelle peut être ou non liée à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les régies fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

➤ **Nomination du président**

Le président est nommé par l'associé unique.

➤ **Durée du mandat du président**

La durée du mandat est fixée pour une durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

➤ **Démission - Révocation**

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à l'associé unique, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

➤ **Rémunération du président**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

➤ **Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant le pouvoir du président sont inopposables au tiers.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne peut, sans accord préalable de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- ◆ achat et disposition des immeubles,
- ◆ recrutement du directeur général.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du dit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **2. Directeur général**

Le président pourra être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **➤ Nomination du directeur général**

Le directeur général est nommé par l'associé unique.

### **➤ Durée du mandat du directeur général**

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président. En cas *de* décès, *de* démission ou d'empêchement du président, il reste cependant en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

### **➤ Démission - Révocation**

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure, le visant personnellement, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à l'associé unique, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

#### ➤ **Rémunération du directeur général**

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

#### ➤ **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique. Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

### **Article 16 – Conventions entre la société, ses dirigeants, certains de ses associés**

Il est interdit aux dirigeants personnes physiques :

- ◆ de contracter des emprunts auprès de la société,
- ◆ de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ◆ de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Toutes conventions, autres celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant une fraction de droits de votes supérieure à 6% ou, si il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce précité, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur lesdites conventions lors de la prochaine assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice concerné ou toute autre assemblée générale antérieure ou postérieure, selon le cas.

Les associés statuent sur ce rapport selon les conditions de quorum et de majorités prévues pour les décisions collectives ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne concernée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

## **Article 17 – Décisions**

### **1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, il prend ses décisions sur proposition du Président. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Doivent être prises par l'associé unique, toutes décisions en matière :

- ◆ d'approbation des comptes sociaux annuels, d'affectation des résultats, d'approbation des conventions réglementées ;
- ◆ de nomination et révocation du président et du directeur général, détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
- ◆ de nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- ◆ de modifications statutaires (à l'exception du transfert du siège social) ;
- ◆ d'augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- ◆ d'émission de valeurs mobilières ;
- ◆ d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ◆ de transformation de la société ;
- ◆ de prorogation de la société ;
- ◆ de dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- ◆ d'adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions (incessibilité, agrément, droit de préemption), à l'insertion d'une clause d'exclusion d'un associé ou liée au changement de contrôle d'un associé personne d'immorales décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert de siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

### **2. Modalités de consultation des associés**

Les décisions de l'associé unique peuvent être provoquées par le président, ou en cas de dissolution de la société par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique, et que le président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéo-conférence ou au moyen de tout autre support. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique. L'associé unique peut se faire représenter par son conjoint.

### **3. Constatation des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et par le président.

Tous les documents attestant des décisions de l'associé unique doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

Les associés font le choix de ne pas recourir à un commissaire aux comptes tant que les conditions légales fixées par décret d'application de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 n'auront pas été atteintes par la société.

#### **Article 19 – Exercice social**

Chaque exercice a une durée de douze mois.

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2015.

#### **Article 20 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments *de* l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même *en cas* d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous ces documents sont mis à disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **Article 21 – Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves légales ou statutaires, en application de la loi et des statuts, *et* augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 22 – Paiement des dividendes – Acomptes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Sauf pour les distributions d'acomptes sur dividendes, les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social minimal**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a *lieu*, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **Article 24 – Transformation de la société**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **Article 25 – Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La société est également dissoute si le décès du premier président survient au cours de son premier mandat ou au cours d'un mandat ultérieur si le nombre d'employés est inférieur ou égal à trois présidents inclus.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **Article 26 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents : à savoir ceux de Paris en France.